

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29**

**Date de Convocation du Conseil Municipal : le 28 novembre 2023.**

**Conseillers :**  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Pouvoirs : 4  
Quorum : 15

**PRESENTS :** M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme MICHEL Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELOT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - M. ENSARGUEX Patrice.

Secrétaire de séance :  
Virginie DELEAU

**PROCURATIONS :** Mme MINUTOLO Marjorie à Mme DEFRANCE Virginie - M. VANDEVOIR Marc à M. CARPENTIER Gilbert - M. COQUILLAT Ludovic à Mme DELEAU Virginie - Mme COSTIOU Pascale à M. ENSARGUEX Patrice.

Pour : 25  
Contre : 0

**ABSENTS (Excusés) :** Mme DOMANICO Evelyne - M. PIGNOL Claude - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ORGEAS Jérôme.

Abstentions : 0

**N° DELIB\_49\_2023**

**Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées au 1er janvier 2023 entre la commune de Roquefort-la-Bédoule et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

De plus, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences. Ces transferts emportent nécessité, pour la Métropole, de régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1er janvier 2023 ;
- VU** la délibération n° FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole portant définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ;
- VU** la délibération n° FAG 030-4846/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de

Roquefort-la-Bédoule transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDERANT** Qu'il convient d'approuver un avenant à la convention de dette récupérable entre la commune de Roquefort-la-Bédoule, et la Métropole et d'ainsi réviser par avenant à la convention l'encours de dette récupérable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant à la convention de dette récupérable, joint en annexe, entre la commune de Roquefort-la-Bédoule et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 2 :**

Le montant de l'encours de dette récupérable est comptabilisé au Budget Principal de la Métropole.

**Article 3 :**

Les recettes correspondantes au remboursement de cette créance par la Métropole à la Commune, seront imputées de la manière suivante :

- Compte 276351 – remboursement du capital de la dette récupérable.
- Compte 76232 – remboursement des intérêts de la dette récupérable.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire ou son représentant légal est autorisé à signer l'avenant à la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 6 décembre 2023.

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20231207-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07-12-2023

Publication le : 07-12-2023



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA